

## 333514 - La participation à la prière du vendredi et à celles quotidiennes faites à la mosquée en temps de pandémie avec la crainte du risque de sa propagation

---

### question

Comment juger le fait d'autoriser (les fidèles) à ne pas participer à la prière du vendredi et à celles quotidiennes faites à la mosquée en temps de pandémie par crainte du risque de sa propagation?

### la réponse favorite

Le Collège des Grands Ulémas du Royaume d'Arabie Saoudite a pris la résolution n° 246 en date du 16/7/1441 dont voici le texte:

«Louange à Allah, le Seigneur de l'univers. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad , sa famille et ses compagnons. Ensuite, le Collège des Grands Ulémas, dans sa 24° session extraordinaire tenue à Riyadh, le mercredi 17/7/1441, et consacrée à l'examen de la dispense à accorder (aux fidèles) pour leur permettre de ne pas assister à la prière du vendredi et celles quotidiennes faites à la mosquée en temps de pandémie par crainte du risque de sa propagation.

Le Collège des Grands Ulémas,

-ayant passé en revue les textes de la Charia, ses objectifs et bases,

-vu les avis émis par les détenteurs du savoir sur la question, s'est rendu à l'évidence que:

Premièrement, il est interdit à celui qui est atteint du coronavirus (Covid-19) d'assister aux dites prières en vertu de la parole vérifiée du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):

**«Qu'un malade (atteint d'une maladie contagieuse) n'entre pas en contact physique avec une personne saine. »** et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **« Quand vous apprenez que la peste sévit dans une contrée , n'y**

**entrez pas. Si vous y êtes déjà au moment de son éclosion, ne la quittez pas. »**

Hadith rapporté par al-Boukhari et Mouslim.

Deuxièmement, toute personne qu'une autorité compétente décide de mettre en isolement, doit respecter cette précaution et éviter de participer la prière du vendredi et à celles quotidiennes faites à la mosquée. Qu'elle les observe à domicile ou à son lieu de confinement, compte tenu de ce hadith rapporté par ach-charid ibn Suwayd ath-Thaqafi: « Un lépreux se trouvait au sein de la délégation de Thaouf (venue prêter un serment d'allégeance au) Prophète. Et ce dernier envoya (quelqu'un pour) lui dire: « **Nous avons accepté ta prestation de serment, rentre chez toi.** » Rapporté par Mouslim.

Troisièmement, celui qui craint de subir un préjudice ou de l'infliger à autrui est autorisé à ne pas assister à la prière du vendredi et à celles quotidiennes faites à la mosquée, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « **Pas de préjudice à subir ni de dommage à infliger.** » (Rapporté par Ibn Madjah) Dans les cas, susmentionnés, celui qui n'assiste pas à la prière du vendredi, fait une prière normale de quatre rakaa.

Cela dit, le Collège des Grands Ulémas recommande à tous le respect strict des directives, consignes, orientations et dispositions organisationnelles émises par l'autorité compétente. Le CGU recommande encore à tous la crainte d'Allah le Puissant et Majestueux et le recours auprès de Lui à travers des invocations adressées à Lui en toute humilité afin qu'Il mette fin à cette pandémie . En effet, Allah le Très haut dit: «**Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce** » (Coran,10:7) Le Transcendant dit encore : « Et votre Seigneur dit: « **Appelez-Moi, Je vous répondrai.**» (Coran,40:60).

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad , sa famille et tous ses compagnons. Extrait de : <https://www.spa.gov.sa/2047028>.

Allah le Très haut le sait mieux.